



CABINET AGENDA - CERTIM

47, rue de bonald
12000 RODEZ

Tél :
Mob : 06 88 94 97 77
agenda.rodez@wanadoo.fr



Dossier de Diagnostic Technique Vente



AMIANTE



ERP



Adresse de l'immeuble

19, grande rue
15250 ST PAUL DES LANDES

Date d'édition du dossier

10/07/2024

Remarque



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SARL au capital de 7500 € - SIRET : 432 435 024 00020 - APE : 7112B





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) + (le cas échéant) Audit énergétique ⁽⁵⁾
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽⁶⁾
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽⁷⁾
- État des risques et pollutions (ERP)
- État du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ⁽⁸⁾
- Certificat attestant la conformité de l'appareil de chauffage au bois aux règles d'installation et d'émission fixées par le préfet ⁽⁹⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ⁽¹⁰⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽¹¹⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽¹²⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽¹³⁾
- État des nuisances sonores aériennes (ENSA) ⁽¹⁴⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s) (Carrez)

⁽¹⁾ Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si les locaux sont à usage autre que d'habitation, ce document est la fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)

⁽⁴⁾ Si les locaux sont situés dans un immeuble collectif, il faut aussi fournir la fiche récapitulative du DTA des parties communes

⁽⁵⁾ Excepté en Guyane et à La Réunion, où les collectivités territoriales n'ont pas publié les arrêtés permettant la réalisation du DPE

⁽⁶⁾ Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁷⁾ Si immeuble situé sur un territoire dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine

⁽⁸⁾ Si immeuble situé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère

⁽⁹⁾ Si immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽¹⁰⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽¹¹⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

⁽¹²⁾ Si immeuble situé dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodrômes

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

Nos services de confiance

DIAG MAG 

Un magazine gratuit d'informations sur les pathologies du diagnostic

DIAG PAY 

Paiement direct en ligne

DIAG ZEN 

Des questions sur votre rapport ? SAV post-diagnostic pour vous accompagner

DIAG ASSIST 

Quel diagnostic, pour quel bien ? Téléchargez l'appli Diag Assist !

N'hésitez pas à cliquer sur les QR codes contenus dans les rapports



CABINET AGENDA - CERTIM

47, rue de bonald
12000 RODEZ

AVOVENTES.FR
Dossier N° 0724-023

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble	Date d'édition du dossier	Ref. cadastrale
19, grande rue 15250 ST PAUL DES LANDES	10/07/2024 Dossier d'ordon	AM / 28 N° lot 1-2-3

Descriptif du bien : Local commercial

Les renseignements et conseils utilisés sont ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics obligatoires. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



AMIANTE

Absence de matériaux et produits contenant de l'amiante

Limite de validité :
Aucune (obligations
réglementaires à vérifier)



ERP

Présence de risque(s)

Plan de prévention des risques : Aucun – Sismicité : 1 (très faible) – Secteur d'information
sur les sols : Non

Limite de validité :
09/01/2025



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SARL au capital de 7500 € - SIRET : 432 415 024 00020 - APE : 7112B





CABINET AGENDA - CERTIM

47, rue de bonald
12000 RODEZ
Tél :
Mob : 06 88 94 97 77
agenda.rodez @ wanadoo.fr

Dossier N° 0724-023 #A

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante Listes A & B

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : 19, grande rue
15250 ST PAUL DES LANDES

Référence cadastrale : AM / 28

Lot(s) de copropriété : 1-2-3 N° étage : RdC

Nature de l'immeuble : Local Commercial

Étendue de la prestation : Parties Privatives

Destination des locaux : Commerce

Date permis de construire : Avant 1948



DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire :
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Qualité du donneur d'ordre :
Identification :

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

Opérateur de repérage :
Certification n° délivrée le 01/10/2022 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)
Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012

Cabinet de diagnostics : CABINET AGENDA - CERTIM
47, rue de bonald - 12000 RODEZ
N° SIRET : 432 415 024 00020

Compagnie d'assurance : AXA N° de police : 10755853504 Validité : du 01/01/2024 au 31/12/2024

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SARL au capital de 7500 € - SIRET : 432 415 024 00020 - APE : 7112B



RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	0724-023 #A
Ordre de mission du :	03/07/2024 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	
Document(s) fourni(s) :	-----
Moyens mis à disposition :	Aucun
Laboratoire(s) d'analyses :	Sans objet
Commentaires :	Néant

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L1334-12-1 à L1334-17 du Code de la Santé Publique : Lutte contre la présence d'amiante
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Article R1334-14 du Code de la Santé Publique : Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique : Obligations des propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis en matière de repérage
- Articles R1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique : Établissement des repérages et rapports de repérage
- Articles R1334-23 et R1334-24 du Code de la Santé Publique : Compétences des personnes et des organismes qui effectuent les repérages, les mesures d'empoussièrement et les analyses des matériaux et produits
- Articles R1334-26 à R1334-29-2 du Code de la Santé Publique : Obligations issues des résultats des repérages
- Article R1334-29-7 du Code de la Santé Publique : Constitution et communication des documents et informations relatifs à la présence d'amiante
- Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Programmes de repérage de l'amiante
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPÉRAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

CONCLUSION

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.

Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

Néant

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT

Visite effectuée le 10/07/2024

Opérateur de repérage

Rapport rédigé à RODEZ, le 10/07/2024

Durée de validité : Non définie par la réglementation

Signature de l'opérateur de repérage

Cachet de l'entreprise



CABINET AGENDA - CERTIM
47, rue de Bonald
12000 RODEZ
Tél :
SIRET : 432 415 024 00020 - APE : 7112B

Le préser

(annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour la vente du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP).

Attention ! Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.

CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

Programme de repérage réglementaire

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE B

Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales Intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits

4. Éléments extérieurs

Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Ces modes opératoires décrivent la méthodologie propre à nos interventions. Ils permettent notamment de limiter la propagation de fibres d'amiante lors des sondages et prélèvements.

Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

Constatations diverses

Néant

RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

Ces résultats sont présentés sous 2 formes :

- « **Locaux visités & matériaux et produits repérés** » :
 - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés par local visité, qu'ils contiennent de l'amiante ou pas ;
 - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique et une désignation en langage courant ;
- « **Matériaux et produits contenant de l'amiante** » et « **Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante** » :
 - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés selon le fait qu'ils contiennent ou pas de l'amiante, indépendamment du local où ils se trouvent ;
 - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique (le même que précédemment, ce qui permet de faire le lien entre les 2 types de présentation des résultats) et leur libellé réglementaire (composant / partie du composant) ;
 - ▶ Le critère ayant permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante y est précisé :
 - Sur décision de l'opérateur : Document consulté (information documentaire sur le matériau ou produit, facture de fourniture et pose du matériau ou produit), Marquage du matériau ou produit, Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, Jugement personnel de l'opérateur (uniquement pour les matériaux et produits de la Liste B) ;
 - Après analyse : Prélèvement d'un échantillon représentatif du matériau ou produit et analyse par un laboratoire accrédité.

Enfin, la légende ci-dessous permet d'expliquer la terminologie et les pictogrammes utilisés dans les tableaux de résultats.

Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

CARACTÉRISTIQUE	Identifiant	Commentaire
Élément de construction	N°	Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa désignation courante et son libellé réglementaire
	Désignation	Description courante de l'élément de construction
	Composant / Partie du composant	Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage')
Sondages et prélèvements	Px	Référence du prélèvement

CARACTÉRISTIQUE	Identifiant	Commentaire	
Préconisation	Dx	Référence de la décision opérateur (DO)	
	Zx	Référence de la zone présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO) Une ZPSO est la partie d'un immeuble bâti dont les ouvrages ou parties d'ouvrage sont semblables. Chaque ZPSO comporte un ou plusieurs prélèvement(s) ou décision(s) de l'opérateur. Le récapitulatif des ZPSO figure au tout début des Annexes.	
		Prélèvement : si le pictogramme est rouge, alors le matériau ou produit est amianté	
		Prélèvement négatif, en contradiction avec la ZPSO à laquelle il est rattaché, qui est amiantée	
		Sondage : si le pictogramme est rouge, alors le matériau ou produit est amianté Le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif.	
		Présence d'amiante	
		Susceptible de contenir de l'amiante, en attente de résultat d'analyse	
	Paroi	A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre
		SD	Sol
		PL	Plafond
État de conservation (EC)	1, 2 ou 3	Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation	
Justification		Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante	
Recommandations de gestion	EP	Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)	
	AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)	
Obligations réglementaires	AC2	Action corrective de 2 nd niveau (arrêté du 12/12/2012)	
	EVP	Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)	
	SNE	Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)	
	TCR	Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)	

Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogramme 'a' souligné en rouge et prélèvement ou sondage en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante ou en attente de résultats d'analyse, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
RDC Entrée	1	Sol Carrelage		
	2	Murs Plâtre Carrelage		
	3	Plafond Placoplâtre Peinture		
RDC Vestiaire	7	Sol Carrelage		
	8	Murs Plâtre Carrelage		
	9	Plafond Placoplâtre Peinture		
RDC Laboratoire	13	Sol Carrelage		
	14	Murs Plâtre Carrelage		
	15	Plafond Placoplâtre Peinture		
RDC Cuisine	19	Conduit de fluide Pvc		D1 / 21 
	20	Sol Carrelage		
	21	Murs Revêtement plastique		
RDC WC	22	Plafond Revêtement plastique		
	26	Sol Carrelage		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
RDC Garage	27	Murs Enduit Peinture		
	28	Plafond Placoplâtre Peinture		
	33	Sol Béton		
	34	Murs Pierres		
	35	Plafond Plancher bois Polystyrène		
RDC Chambre froide	39	Conduits de fluide Pvc		Z1 
	40	Sol Carrelage		
	41	Murs Enduit Peinture		
RDC Magasin	42	Plafond Revêtement plastique		
	46	Sol Carrelage		
	47	Murs Plâtre Carrelage + peinture		
	48	Plafond Plancher bois Laine de verre		
	53	Faux plafond Panneaux		

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

APRÈS ANALYSE

Néant

Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION N°	COMPOSANT / PARTIE	Localisation				Photo
		Local	Paroi	ZPSO	DO	
		RDC Laboratoire		Z1	D1	
19	Conduits de fluides / Conduits	<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante				
		RDC Garage		Z1		
39	Conduits de fluides / Conduits	<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante				

APRÈS ANALYSE

Néant

ANNEXES

Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinqe.org.

Zones présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO)

Une ZPSO est la partie d'un immeuble bâti dont les ouvrages ou parties d'ouvrage sont semblables. La notion de ZPSO permet à l'opérateur de repérage d'optimiser ses investigations en réduisant le nombre de prélèvements devant être réalisés pour analyse. C'est grâce à des sondages sur les composants de la construction concernés que l'opérateur de repérage détermine les ZPSO.

ELEMENT DE CONSTRUCTION		Localisation		P/D	Commentaire
N°	DÉSIGNATION	Local	Parcel		
Z1 : Conduit de fluide Pvc					
19	Conduit de fluide Pvc	RDC Laboratoire		D1	
39	Conduits de fluide Pvc	RDC Garage			

P/D : Prélèvement / Décision opérateur

Rapports précédemment réalisés

Néant

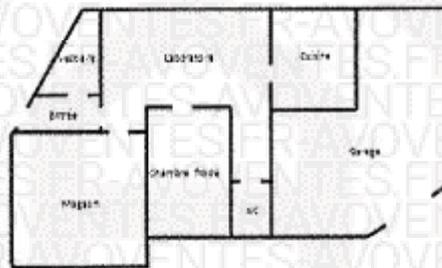
Plans et croquis

■ Planche 1/1 :

Légende					
	Zone amiantée		Zone non amiantée		Zone incertaine, en attente de résultats d'analyse
	Local non visité		Investigation approfondie à réaliser		Emplacement du prélèvement (P) ou du sondage (D ou ZPSO)

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble : 19, grande rue 15250 ST PAUL DES LANDES	
N° dossier : 0724-023 #A				
N° planche : 1/1	Version : 1	Type : Croquis		
Origine du plan : Cabinet de diagnostic				

Document sans échelle remis à titre indicatif



Attention, les données sont issues de la base de données de l'Etat et peuvent être incomplètes et ne sont pas destinées à être utilisées.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques	Concerné	Détails	
 Inondation	Tfri : Territoire à risque important d'inondation	Non	
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Non	
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui	Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, faible FAIBLE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire	Non		
 Mouvement de terrain	Non		
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.
	ICPE : Installations industrielles	Non	
 Cavités souterraines	Non		
 Canalisation TMD	Non		

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

État des Risques et Pollutions

Cet état des risques et pollutions a été réalisé en vertu de l'article R1113 du règlement (CE) n° 1831/2003 de la Commission européenne et de l'article R1113 du règlement (CE) n° 1831/2003 de la Commission européenne et de l'article R1113 du règlement (CE) n° 1831/2003 de la Commission européenne.

Situation de l'immobilier (2024 ou non bâti) [Sélecteur] [10171294]
 Parcelles : AMV029
 10 grande rue 11200 Saint-Paul-Les-Landes

Situation de l'immobilier au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immobilier est situé dans le périmètre d'un PPRN : **présent** [oui] [non] [N/A]
 L'immobilier est situé dans le périmètre d'un PPRN : **présent** [oui] [non] [N/A]
 L'immobilier est situé dans le périmètre d'un PPRN : **présent** [oui] [non] [N/A]

Les risques naturels pris en compte sont les à :
 Inondation [oui] [non] [N/A] | Glissement de terrain [oui] [non] [N/A] | Mouvement de terrain [oui] [non] [N/A] | Sécheresse [oui] [non] [N/A] | Tempête [oui] [non] [N/A] | Cyclone [oui] [non] [N/A] | Événement climatique [oui] [non] [N/A]

L'immobilier est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement d'un ou des PPRN : **oui** [oui] [non] [N/A]
 L'immobilier est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement d'un ou des PPRN : **oui** [oui] [non] [N/A]

Situation de l'immobilier au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immobilier est situé dans le périmètre d'un PPRM : **présent** [oui] [non] [N/A]
 L'immobilier est situé dans le périmètre d'un PPRM : **présent** [oui] [non] [N/A]
 L'immobilier est situé dans le périmètre d'un PPRM : **présent** [oui] [non] [N/A]

Les risques miniers pris en compte sont les à :
 Risque minier [oui] [non] [N/A] | Migration [oui] [non] [N/A] | Émission de gaz [oui] [non] [N/A] | Pollution [oui] [non] [N/A] | Contamination [oui] [non] [N/A]

L'immobilier est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement d'un ou des PPRM : **oui** [oui] [non] [N/A]
 L'immobilier est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement d'un ou des PPRM : **oui** [oui] [non] [N/A]

Situation de l'immobilier au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immobilier est situé dans le périmètre d'un PPRT : **présent** [oui] [non] [N/A]
 L'immobilier est situé dans le périmètre d'un PPRT : **présent** [oui] [non] [N/A]
 L'immobilier est situé dans le périmètre d'un PPRT : **présent** [oui] [non] [N/A]

Les risques technologiques pris en compte sont les à :
 Risque nucléaire [oui] [non] [N/A] | Risque chimique [oui] [non] [N/A] | Risque industriel [oui] [non] [N/A] | Risque aéroportuaire [oui] [non] [N/A]

L'immobilier est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement d'un ou des PPRT : **oui** [oui] [non] [N/A]
 L'immobilier est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement d'un ou des PPRT : **oui** [oui] [non] [N/A]

Situation de l'immobilier au regard du statut sanitaire d'habitat

L'immobilier est situé dans une zone de santé classée en : **zone 1** [oui] [non] [N/A] [zone 2] [zone 3] [zone 4] [zone 5]

Situation de l'immobilier au regard du statut réglementaire à potentiel radon

L'immobilier est situé dans une zone à potentiel radon : **zone 1** [oui] [non] [N/A] [zone 2] [zone 3] [zone 4]

Information relative aux activités industrielles par l'existence d'une ou plusieurs NIMT (Centrales nucléaires, mines ou technologiques)

L'immobilier est situé dans le voisinage d'une activité à la suite d'une centrale NIMT : **oui** [oui] [non] [N/A]

Information relative à la pollution des sols

L'immobilier est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) : **oui** [oui] [non] [N/A]

Situation de l'immobilier au regard de l'état de l'air (EIA)

L'immobilier est situé sur une commune concernée par le recat de 2014 et 2016 par l'Etat : **oui** [oui] [non] [N/A]
 L'immobilier est situé sur une commune concernée par le recat de 2014 et 2016 par l'Etat : **oui** [oui] [non] [N/A]
 L'immobilier est situé sur une commune concernée par le recat de 2014 et 2016 par l'Etat : **oui** [oui] [non] [N/A]

Parties concernées

Vendeur : @AVOVENTES.FR [A] [B]
 Acquéreur : [A] [B]

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé"

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par coulée (dévalonnement de cours d'eau) - Par passivité et coulée de boue	20/12/1993	20/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				<input type="checkbox"/>
Par coulée (dévalonnement de cours d'eau) - Par passivité et coulée de boue	14/05/1985	15/05/1988	14/05/1988	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	00/1/1982	03/1/1982	14/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus (classé) sur les autres arrêtés de catastrophe naturelle, consultez le site internet de l'INSEE à l'adresse : www.insee.fr

Préfecture - Aurillac - Cantal
Commune - Saint-Paul-des-Landes

Adresse de l'immeuble :
19, grande rue
Parcelle(s) : AA0026
15250 Saint-Paul-des-Landes
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

©AVOVENTES.FR

Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien».

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de cas désordres.



Prescriptions de travaux

Annexe

Documents de référence

Annexe

Conclusions

L'Etat des Risques obtenu par CABINET AGENDA - CERTifié en date du 10/07/2024 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2023-4650 en date du 10/10/2023 en matière d'obligation d'information Acquéreur/Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Constitué d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Radon (niveau : significatif)

Sommaire des annexes

• Arrêté Préfectoral (départemental) n° 2023-1800 du 10 octobre 2023

• Cartographies :

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

A lire individuellement, ces plans sont joints au présent contrat

Direction départementale des territoires



Arrêté 2023-1600 portant abrogation des arrêtés pris dans le cadre de l'obligation des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels sont exposés ces biens

Le préfet du Cantal,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-5, R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu l'article 1 du décret 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et locataires sur les risques ;
- Vu le décret 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cantal ;
- Vu l'arrêté 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes du département dans lesquelles les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou location ;
- Vu l'arrêté 2018-1390 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Albepierre-Bredons ;
- Vu l'arrêté 2018-1391 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Andelat ;
- Vu l'arrêté 2018-1392 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Arpajon sur Cère ;
- Vu l'arrêté 2018-1394 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Badailhac ;
- Vu l'arrêté 2018-1395 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Boisset ;
- Vu l'arrêté 2018-1396 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de La Chapelle d'Alagnon ;
- Vu l'arrêté 2018-1397 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Chaudes Aigues ;

22 rue du 131^{er} régiment d'infanterie
BP 10414 - 15004 Aurillac cedex
Tél : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal - 15-2023-10-10-00006 - Arrêté 2023-1600 portant abrogation des arrêtés pris dans le cadre de l'obligation des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels sont exposés ces biens

4



Vu l'arrêté 2018-1398 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de ferries St Mary ;

Vu l'arrêté 2018-1399 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Joursac ;

Vu l'arrêté 2018-1400 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Laveissière est abrogé ;

Vu l'arrêté 2018-1401 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de le Trioulou ;

Vu l'arrêté 2018-1402 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Mours ;

Vu l'arrêté 2018-1403 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Massiac ;

Vu l'arrêté 2018-1404 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Molompize ;

Vu l'arrêté 2018-1405 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Murat ;

Vu l'arrêté 2018-1406 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Neussargues en Pinatelle ;

Vu l'arrêté 2018-1407 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Raulhac ;

Vu l'arrêté 2018-1408 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Roffiac ;

Vu l'arrêté 2018-1409 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Riom-es-montagne ;

Vu l'arrêté 2018-1410 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Saint-Constant-Fournoulès ;

Vu l'arrêté 2018-1411 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Saint Etienne de Mours ;

Vu l'arrêté 2018-1412 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Saint-Flour ;

Vu l'arrêté 2018-1413 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Saint Georges ;

Vu l'arrêté 2018-1414 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Saint-Paul de Salers ;

Vu l'arrêté 2018-1415 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Saint-Simon ;

22 rue du 139^{ème} régiment d'infanterie
BP 10414 - 15004 Aurillac cedex
Tél. : 04 71 48 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



Vu l'arrêté 2018-1416 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Velzic ;

Vu l'arrêté 2018-1417 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Vic sur Cère ;

Vu l'arrêté 2018-1418 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Virargues ;

Vu l'arrêté 2019-0276 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Thiézac ;

Vu l'arrêté 2019-573 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Aurillac ;

Vu l'arrêté 2019-574 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels est exposée la commune de Arpajon sur Cère ;

Considérant que l'évolution réglementaire applicable au 1^{er} janvier 2023 conduit à rendre caduques les arrêtés départementaux relatifs à l'information des acquéreurs et locataires sur les risques ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes du département dans lesquelles les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou location est abrogé.

ARTICLE 2: Les arrêtés 2018-1390 à 2018-1418, 2019-0276, 2019-573 et 2019-574 relatifs à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels sont exposées différentes communes du département, visés ci-dessus, sont abrogés.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi à partir de l'application « télé recours citoyen » accessible en ligne www.telerecours.fr

ARTICLE 4: Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans l'ensemble des mairies concernées. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable sur le site des services de l'État : <http://www.cantal.gov.fr>

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfetes de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Aurillac, le 10 octobre 2023
SIGNE

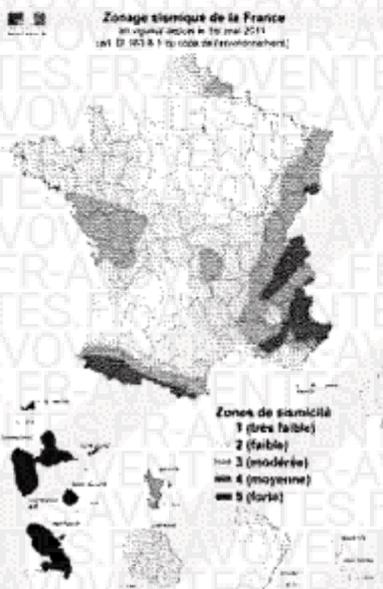
22 rue du 139^{ème} régiment d'infanterie
BP 10414 - 15004 Aurillac cedex
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gov.fr

Information acqureur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.



La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence	Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles ;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

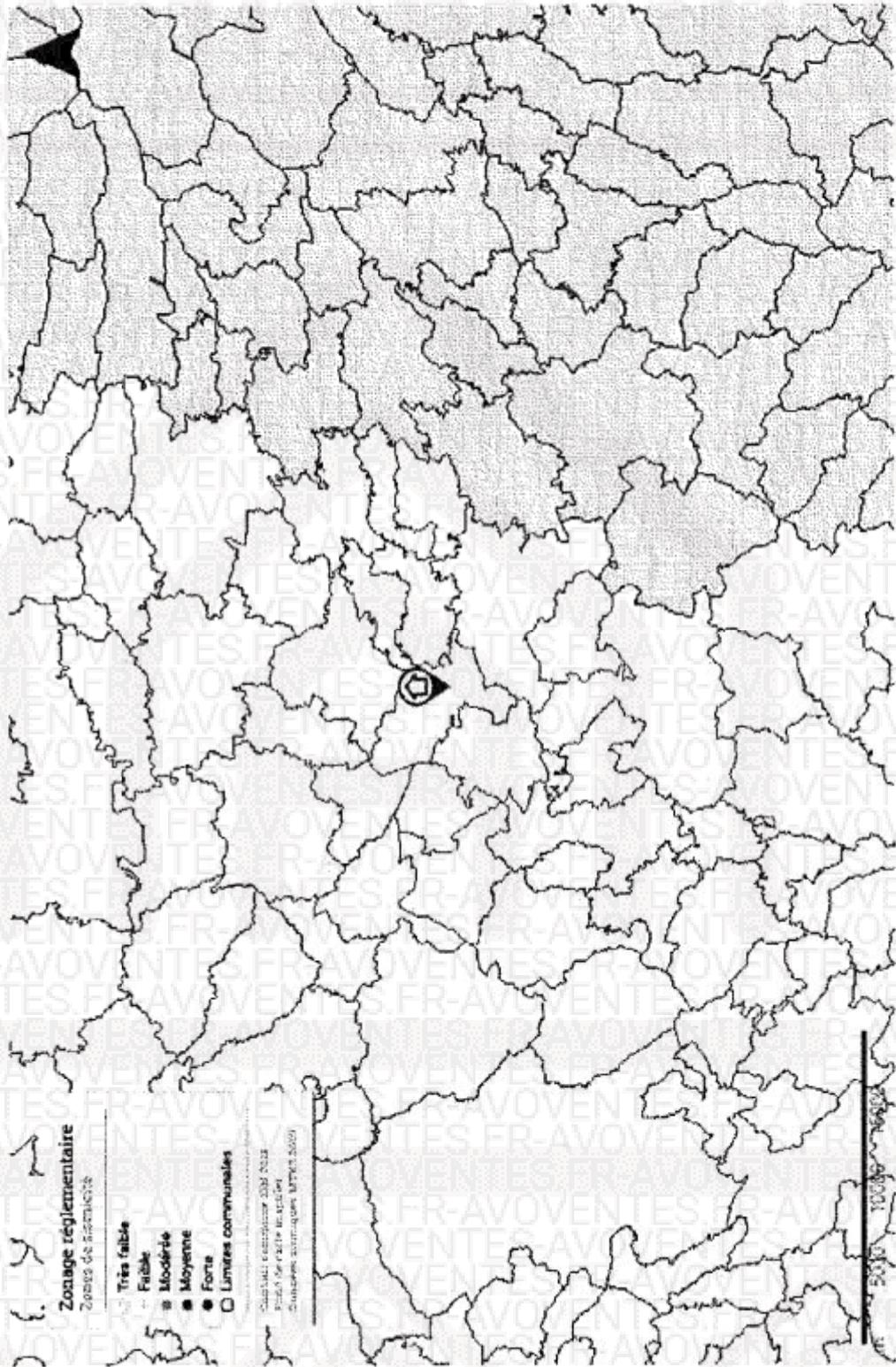
Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

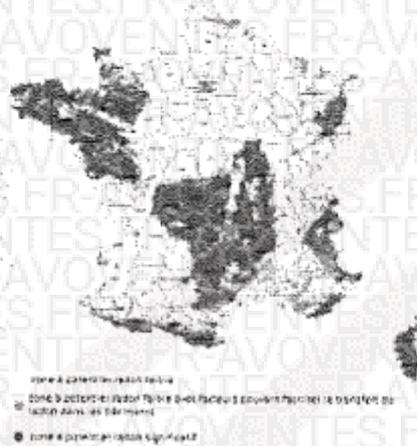
Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/informations/les-terres-qui-secouent>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>




Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)
Le zonage radon sur ma commune
**Le zonage à potentiel radon des sols
France métropolitaine**

Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre International de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites Internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;

- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon



Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE



ATTESTATION

AXA France IARD, Assureur que
CERTINA
Monsieur Liban GALLI
47 rue de Bonaïe
12000 AIX EN PROVENCE

Bénéficiaire du contrat n° 107554815964 assuré(e) par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incombent du fait de l'exécution des activités garanties par ce contrat

Le contrat a pour objet de :

Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 851 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1164 du 5 septembre 2006, relatif aux articles R.272-1 à R.272-6 et à L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que les textes subséquents ;

Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme agréé, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics ci-dessous :

- Représentation des AEP, construction de SAPP et de GTA, évaluation périodique (EP) de conservation des matériaux et produits constitutifs de l'ouvrage, sauf dans les annuaires de grande hauteur (GPH), les établissements recevant du public (ERP) des catégories 1 à 4, les communes de travail hébergeant plus de 100 personnes et les bâtiments industriels (Annexe sans mention)
- Constat de risque d'explosion au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
- Représentation des diagnostics
- Mesures de caractérisation en plomb dans les plomberies
- Etat de l'installation antérieure et postérieure, parties privatives et parties communes
- Etat de l'installation antérieure et postérieure
- Diagnostic thermique avant travaux, parties privatives et parties communes
- Représentation des diagnostics avant travaux
- Etat parasitaire - Diagnostic Mieux
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) passif
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accueils
- Conseil et étude en rénovation énergétique sans mise en œuvre des prestations
- Audit énergétique réglementaire de bâtiments ne répondant qu'à un seul logement
- Messagerie surface private (MSPV)
- Messages surface habitable, utile, de plancher - Relevés de surfaces
- Plan et travaux à l'exclusion de toute activité de conception
- Niveau de cotex pour la réalisation de plans d'exécution et constat d'état de présence ou non de parties coupées dans les ensembles d'habitat
- Fiche de renseignements immeuble (FNI) / Iuz
- Etat des lieux local
- Constat logement décent
- Prêt à louer zero - Normes d'habitabilité
- Déterminations de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
- Installation de détecteurs de fumée
- Diagnostic habituel
- Diagnostic de performance numérique
- Attestation d'aptitude des formations agricoles au grand nombre de roue pour de travaux différents
- Etat des nuisances sonores extérieures (ISE)
- Etat des nuisances et pollutions (ERP)
- Constat sécurité piscine
- Matrices de copropriété, tenues de charges
- Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif
- Contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Garantie RC Professionnelle : 1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Contrat.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère

La validité passe pour les risques liés à l'étranger dès lors que l'assuré(e) de ces derniers doit être inscrit(e) conformément à la législation locale auprès d'Assureurs agréés dans la région concernée.

La présente attestation est établie pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} janvier 2025, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de basculement ou de réajustement en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances nationale

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 19 décembre 2023, pour la Société AXA

(Signature et tampon)

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 998 010 euros
Siège social : 151, Terrasse de l'Arche - 92127 Nanterre Cedex 93 057 460 R.C.B. Nanterre
Intégrée régie par le Code des Assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 732 293 440
Opérateurs d'assurances autorisés de TVA - n° 205-C-021-1017 pour les garanties couvertes par AXA Assistance

1/1

